

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 22 JUIN 2017**

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre assemblée générale. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place de Paris. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la société Etablissements Maurel & Prom S.A. et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'« **Assemblée** ») de la société Etablissements Maurel & Prom S.A. (la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation les vingt-quatre résolutions décrites dans le présent rapport.

## **1. Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

### **Approbation des comptes et affectation du résultat (première à troisième résolutions)**

Votre Assemblée est tout d'abord appelée à se prononcer sur l'adoption des comptes sociaux (*première résolution*) et des comptes consolidés (*deuxième résolution*) de votre Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et d'en affecter le résultat (*troisième résolution*).

Les comptes sociaux de votre Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 font apparaître une perte de 37 492 782,27 euros. Il vous est proposé (i) de décider d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au poste « report à nouveau » et (ii) d'apurer le poste « report à nouveau », qui est négatif du fait de l'affectation du résultat, par prélèvement sur le poste « primes BSA » puis sur le poste « prime d'émission, de fusion et d'apport » (*troisième résolution*).

### **Approbation des conventions réglementées (quatrième à dixième résolutions)**

Certaines conventions conclues par la Société dans le cadre de son activité donnent lieu à un formalisme spécifique : il s'agit en particulier des conventions pouvant intervenir directement ou indirectement entre la Société et une autre société avec laquelle elle a des mandataires sociaux communs, voire entre la Société et ses mandataires sociaux ou encore avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, toute nouvelle convention dite « réglementée » doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration et, après sa conclusion, d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes et d'une approbation par l'assemblée générale des actionnaires statuant en la forme ordinaire.

Dans ce cadre, nous vous demandons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce décrivant ces opérations, de bien vouloir approuver les conventions décrites ci-dessous et dans le rapport de vos Commissaires aux comptes qui ont été autorisées préalablement par le Conseil d'administration et conclues au cours de l'exercice 2016.

- **Résiliation de la convention de prestations de services conclue entre la Société et Pacifico S.A. (quatrième résolution)**

Il est rappelé qu'une convention de prestations de services avait été conclue en date du 21 juin 2005 entre la Société et Pacifico S.A., puis modifiée par avenants en date du 22 décembre 2005 et du 11 juin 2007, autorisés préalablement par votre Conseil d'administration le 29 mai 2007 (la « **Convention de Services** »). La Convention de Services a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration dans la mesure où Monsieur Jean-François Hénin est actionnaire et président du directoire de Pacifico S.A. et était Président de la Société.

Aux termes de la Convention de Services, Pacifico S.A. fournissait à la Société les prestations suivantes : (i) recherche de partenaires stratégiques dans le domaine pétrolier ou gazier, (ii) missions d'étude de projets d'investissements et de désinvestissements, détermination du paramètre des cibles, (iii) recherche de nouveaux marchés et de nouvelles opportunités de développement, (iv) conception de développement des scénarios d'acquisition ou de cession et détermination de la politique de financement, (v) conseil et suivi des négociations qui lui auraient

été confiées (projets d'accords contractuels, développement du groupe), notamment en matière de projets de coopération technique et (vi) suivi et assistance technique, comptable, financière et administrative des activités de forage. La réalisation de ces prestations donnait lieu au versement (i) d'un honoraire forfaitaire annuel de 100 000 euros hors taxes et (ii) d'honoraires complémentaires calculés en fonction des services rendus et du coût réel des services dans le domaine des conseils financiers et des missions liées au secteur forage de la filiale de la Société.

Le Conseil d'administration, lors de la réunion du 24 août 2016, a notamment pris acte de la conclusion de l'accord relatif à la cession de la totalité de la participation de Pacifico S.A. dans la Société à Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (la « **Cession de Bloc** ») et a autorisé, préalablement et conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la conclusion de l'accord relatif à une offre publique (l'« **Offre** ») devant être initiée par Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (« **PIEP** ») sur les titres de la Société entre cette dernière, PIEP et PT Pertamina (Persero) le 25 août 2016 (le « **Tender Offer Agreement** ») (voir sixième résolution ci-dessous). Cet accord faisait notamment état des paiements devant être réalisés par la Société à Pacifico S.A. au titre de la Convention de Services. Ces paiements avaient vocation à intervenir dans le cadre de la résiliation de la Convention de Services qui a été réalisée le 25 août 2016, avec effet immédiat. Cette résiliation s'inscrit dans le cadre de la fin des relations entre Pacifico S.A. et la Société du fait de la réalisation de la Cession de Bloc. Le montant des honoraires versés à Pacifico S.A. en 2016 s'est élevé à 163.801,35 euros hors taxes.

Il convient cependant de noter que le Conseil d'administration n'a pas statué formellement sur la résiliation de la Convention de Services. Or, dans la mesure où cette convention avait initialement fait l'objet de la procédure des conventions réglementées, sa résiliation devait suivre le même régime. En conséquence, le Conseil d'administration a, en tant que de besoin, ratifié l'autorisation de la résiliation de la Convention de Services lors de sa réunion du 24 avril 2017 et a décidé de procéder à la régularisation prévue par l'article L. 225-42 alinéa 3 du Code de commerce qui prévoit que l'assemblée générale, intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux comptes, vote expressément ladite régularisation. La présente résolution a pour objectif de mettre en œuvre cette procédure de régularisation.

- *Renouvellement de la convention de compte courant conclue entre la Société et ISON Holding (cinquième résolution)*

Il est rappelé que la convention de compte courant, initialement conclue entre votre Société et la société New Gold Mali le 20 mars 2000 (puis transférée à ISON Holding) avait déjà fait l'objet d'une autorisation par le Conseil de surveillance du 30 septembre 1999. Elle avait pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes équivalentes. La rémunération des avances en compte courant s'effectue au taux fiscalement déductible.

La créance d'un montant arrêté au 30 juin 2012 de 11 430 616 euros en principal et en intérêts a été cédée à ISON Holding, société dans laquelle votre Société détient une participation de 18,64 %, en contrepartie de la conclusion d'un contrat de prêt entre ISON Holding et la Société aux mêmes conditions et pour un solde débiteur en principal et intérêts du même montant.

Le Conseil d'administration du 24 avril 2017 a autorisé le renouvellement de la convention de compte courant conclue entre la Société et ISON Holding, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, dans la mesure où Monsieur Jean-François Hénin était Président du Conseil d'administration de la Société jusqu'au 10 avril 2017 et actionnaire, *via* la société Pacifico S.A., de la société ISON Holding et Monsieur Emmanuel Marion de Glatigny était administrateur de la Société jusqu'au 25 août 2016 et Président du Conseil de surveillance de Pacifico S.A.

- *Tender Offer Agreement conclu entre la Société, PIEP et PT Pertamina (Persero) (sixième résolution)*

Dans le cadre de l'Offre, un *Tender Offer Agreement* ayant pour objet de décrire les engagements respectifs de la Société et de PIEP a été conclu entre la Société, PIEP et PT Pertamina (Persero) le 25 août 2016, autorisé par le Conseil d'administration du 24 août 2016. Il est précisé que le principe et le contenu du *Tender Offer Agreement* sont usuels en matière d'offre publique.

Le *Tender Offer Agreement* prévoyait notamment les conditions auxquelles l'Offre était soumise, les engagements de la Société en matière de gouvernance, les engagements de conduite de la Société dans le cours normal des affaires, les engagements de PIEP et de la Société de coopérer et de faire tous les efforts commercialement raisonnables, dès que possible et en tout état de cause à compter du dépôt de l'Offre jusqu'au règlement livraison de l'Offre, à l'effet d'obtenir l'accord de tiers requis en application de clauses de changement de contrôle figurant dans les contrats conclus par la Société (et notamment les contrats de financement) ou dans les permis ou autorisations qui pourraient être déclenchées dans le cadre de l'Offre, les interdictions de sollicitation de *takeover proposal* (c'est-à-dire, notamment, toute fusion, offre publique ou opération similaire) visant la Société, ses filiales et leurs actifs (*no shop provision*) ainsi que l'engagement de la Société de ne pas émettre de recommandation défavorable ou d'approuver ou permettre la conclusion d'une lettre d'intention, d'un contrat de cession ou d'un accord similaire relatif à une *takeover proposal*, le fait que PIEP mettrait en place un mécanisme de liquidité des actions gratuites pour les bénéficiaires de ces titres et un engagement de la Société et de ses filiales de ne pas apporter les actions d'autocontrôle à l'Offre ni transférer les actions d'autocontrôle à des tiers, sauf exceptions prévues dans le *Tender Offer Agreement*.

Le Conseil d'administration du 24 août 2016 a autorisé la conclusion du *Tender Offer Agreement*, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, dans la mesure où à cette date (i) Monsieur Jean-François Hémin, Président du Conseil d'administration de la Société, et Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny, administrateur, étaient indirectement intéressés au *Tender Offer Agreement* du fait de leurs fonctions au sein de Pacifico S.A. et de la Cession de Bloc dont la réalisation est intervenue le 25 août 2016.

- *Avenant au Tender Offer Agreement conclu entre la Société, PIEP et PT Pertamina (Persero) (septième résolution)*

Un avenant au *Tender Offer Agreement* en date du 2 mars 2017 a été conclu entre la Société, PIEP et PT Pertamina (Persero) afin de prévoir les modalités de mise à disposition des fonds dans le cadre des remboursements anticipés pouvant intervenir, notamment au titre des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021, du fait du changement de contrôle lié à l'Offre. Il a ainsi été prévu que les fonds mis à disposition le seraient par le biais de prêts d'actionnaire présentant des conditions similaires à celles applicables au financement considéré. Cet avenant contient également des engagements des parties sur la signature des accords de liquidité en vue du rachat aux salariés de la Société de leurs actions gratuites et sur les conditions dans lesquelles le plan de rétention et d'intéressement long terme sera mis en œuvre.

Le Conseil d'administration du 2 mars 2017 a autorisé la conclusion de l'avenant au *Tender Offer Agreement*, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, dans la mesure où cet avenant a été conclu entre la Société et PIEP qui détient plus de 10 % du capital de la Société. Par ailleurs, Monsieur Denie S. Tampubolon, administrateur de la Société et dirigeant de PT Pertamina (Persero), également parti à l'accord, n'a pas pris part au vote, étant cependant précisé que ce dernier était absent à cette réunion.

- Prêts d'actionnaires conclus entre la Société et PIEP relatifs au remboursement anticipé des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021 (huitième et neuvième résolutions)

Compte tenu de l'autorisation du Conseil d'administration sur l'avenant au *Tender Offer Agreement* et des demandes de remboursement anticipé qui pouvaient être présentées par les porteurs d'ORNANE 2019 et 2021, le Conseil d'administration dans sa séance du 2 mars 2017 a autorisé la conclusion de deux prêts d'actionnaires avec PIEP en vue de mettre à disposition de la Société les sommes nécessaires pour procéder au remboursement anticipé des ORNANE 2019 (le « **Prêt d'Actionnaire ORNANE 2019** ») (*huitième résolution*) et des ORNANE 2021 (le « **Prêt d'Actionnaire ORNANE 2021** ») (*neuvième résolution*).

Le Prêt d'Actionnaire ORNANE 2019 (*huitième résolution*) est d'un montant maximum de 121.572.332,5425 euros correspondant à la valeur nominale plus intérêts courus des ORNANE 2019 non détenues par PIEP. Cette somme est uniquement destinée à permettre à la Société de financer le remboursement anticipé en espèces des ORNANE 2019 qui serait demandé par les porteurs d'ORNANE 2019 (autre que PIEP) à la suite du changement de contrôle de la Société, au bénéfice de PIEP, à la suite du premier règlement livraison des titres apportés à l'Offre. Les modalités du Prêt d'Actionnaire ORNANE 2019 sont substantiellement similaires à celles du contrat d'émission des ORNANE 2019 : échéance au 1<sup>er</sup> juillet 2019, taux de 1,625 % et reprise des cas d'amortissement au gré de la Société ainsi que de la clause d'exigibilité anticipé figurant dans le contrat d'émission des ORNANE 2019.

Le Prêt d'Actionnaire ORNANE 2021 (*neuvième résolution*) est d'un montant maximum de 67.305.173,38545 euros correspondant à la valeur nominale plus intérêts courus des ORNANE 2021 non détenues par PIEP. Cette somme est uniquement destinée à permettre à la Société de financer le remboursement anticipé en espèces des ORNANE 2021 qui serait demandé par les porteurs d'ORNANE 2021 (autre que PIEP) à la suite du changement de contrôle de la Société, au bénéfice de PIEP, à la suite du premier règlement livraison des titres apportés à l'Offre. Les modalités du Prêt d'Actionnaire ORNANE 2021 sont substantiellement similaires à celles du contrat d'émission des ORNANE 2021 : échéance au 1<sup>er</sup> juillet 2021, taux de 2,75 % et reprise des cas d'amortissement au gré de la Société ainsi que de la clause d'exigibilité anticipé figurant dans le contrat d'émission des ORNANE 2021.

La conclusion du Prêt d'Actionnaire ORNANE 2019 (*huitième résolution*) et du Prêt d'Actionnaire ORNANE 2021 (*neuvième résolution*) entrent dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce dans la mesure où ces prêts sont conclus entre la Société et PIEP qui détient plus de 10 % du capital de la Société. Par ailleurs, Monsieur Denie S. Tampubolon, administrateur de la Société et dirigeant de PT Pertamina (Persero), également parti à l'accord, n'a pas pris part au vote, étant cependant précisé que ce dernier était absent à cette réunion.

- Engagement de subordination concernant le remboursement des prêts d'actionnaires relatifs au remboursement anticipé des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021 (dixième résolution)

Il a été proposé au Conseil d'administration du 2 mars 2017 d'autoriser un engagement de subordination de la dette du Prêt d'Actionnaire ORNANE 2019 et du Prêt d'Actionnaire ORNANE 2021 au *Revolving Credit Facility*, de 650 millions de dollars américain, répartis entre une tranche initiale de 400 millions de dollars américain et un accordéon de 250 millions de dollars américain jusqu'au 31 décembre 2016, tirable en deux fois sous certaines conditions, conclu le 18 décembre 2014 par la Société auprès d'un consortium de quatre banques internationales (Natixis, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, Standard Chartered Bank), tel qu'aménagé le 24 août 2016 (l'« **Engagement de Subordination** »).

L'Engagement de Subordination étant une conséquence de la conclusion du Prêt d'Actionnaire ORNANE 2019 et du Prêt d'Actionnaire ORNANE 2021, le Conseil d'administration du 2 mars 2017 a autorisé la signature de l'Engagement de Subordination, y compris au titre de l'article L. 225-38 du Code de commerce, dans la mesure où ce document a été signé par la Société et par PIEP qui détient plus de 10 % du capital de la Société. Par ailleurs, Monsieur Denie S. Tampubolon, administrateur de la Société et dirigeant de PT Pertamina (Persero), qui est également parti à

l'avenant au *Tender Offer Agreement* et société mère de PIEP, n'a pas pris part au vote, étant cependant précisé que ce dernier était absent à la présente réunion.

### **Ratification de la cooptation de membres du Conseil d'administration (onzième à quatorzième résolutions)**

Il est proposé à votre Assemblée de ratifier la cooptation de Monsieur Denie S. Tampubolon (*onzième résolution*), de la société PIEP (représentée par Monsieur Huddie Dewanto) (*douzième résolution*), de Madame Maria R. Nellia (*treizième résolution*) et de Monsieur Aussie B. Gautama (*quatorzième résolution*) en qualité de membres du Conseil d'administration.

Monsieur Denie S. Tampubolon, Madame Maria R. Nellia et Monsieur Aussie B. Gautama, dont la candidature a été présentée par PIEP ne sont pas considérés comme indépendants au regard du règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société et du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaboré par l'AFEP et le MEDEF, révisé en novembre 2016, auquel la Société se réfère (le « **Code AFEP-MEDEF** ») compte tenu des liens avec PIEP. PIEP, actionnaire de contrôle de la Société, ainsi que son représentant permanent Monsieur Huddie Dewanto (qui est lié à PIEP), ne sont pas considérés comme indépendants au regard du règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société et du Code AFEP-MEDEF. A l'exception de PIEP, ces administrateurs ne détiennent pas, à la date du présent rapport arrêté le 24 avril 2017, d'actions de la Société.

Il est indiqué que :

- le Conseil d'administration du 24 août 2016 a décidé, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations (le « **CNR** »), de procéder à la cooptation de Monsieur Denie S. Tampubolon, en remplacement de Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny, démissionnaire, avec effet au 25 août 2016. En cas de ratification de cette cooptation par votre Assemblée, Monsieur Denie S. Tampubolon exercera son mandat d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (*onzième résolution*) ;
- le Conseil d'administration du 10 avril 2017 a décidé, sur recommandation du CNR, de procéder à la cooptation de la société PIEP, en remplacement de Monsieur Gérard Andreck, démissionnaire. En cas de ratification de cette cooptation par votre Assemblée, PIEP, représentée par Monsieur Huddie Dewanto, exercera son mandat d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (*douzième résolution*) ;
- le Conseil d'administration du 10 avril 2017 a décidé, sur recommandation du CNR, de procéder à la cooptation de Madame Maria R. Nellia, en remplacement de Monsieur François Raudot Genêt de Châtenay, démissionnaire. En cas de ratification de cette cooptation par votre Assemblée, Madame Maria R. Nellia exercera son mandat d'administrateur, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (*treizième résolution*) ;
- le Conseil d'administration du 10 avril 2017 a décidé, sur recommandation du CNR, de procéder à la cooptation de Monsieur Aussie B. Gautama, en remplacement de Monsieur Jean-François Hénin, démissionnaire. En cas de ratification de cette cooptation par votre Assemblée, Monsieur Aussie B. Gautama exercera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (*quatorzième résolution*).

Il convient également de noter que (i) le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 10 avril 2017, a pris acte de la démission de Monsieur Eloi Duverger et a décidé, sur recommandation du CNR, de ne pas procéder à son remplacement et (ii) que la Société respecte les dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce en terme de parité homme/femme.

- Biographie de Monsieur Denie S. Tampubolon

Monsieur Denie S. Tampubolon, de nationalité indonésienne, a débuté sa carrière chez Pertamina en 1990 au sein du département Exploration pour la région de Kalimantan. De 1995 à 2000, il a occupé les fonctions d'analyste au sein du département Analyse Technologique, avant d'intégrer par la suite le département Planification Stratégique et Gestion de Portefeuilles.

De 2000 à 2005, Monsieur Denie S. Tampubolon a été affecté au Secrétariat de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) à Vienne. Il est revenu chez Pertamina en 2006 pour y occuper plusieurs fonctions, avant de devenir en 2009 Directeur *Upstream Business Intelligence*.

De 2010 à 2011, Monsieur Denie S. Tampubolon a été détaché comme Conseiller Spécial ministériel auprès du Ministère de l'Énergie et des Ressources Minérales indonésien. Il retourne chez Pertamina en 2012 pour y rejoindre le département *Upstream Business Development*. En juillet 2013, il est nommé à son poste actuel de Senior Vice-Président *Upstream Business Development*.

De novembre 2013 à février 2014, Monsieur Denie S. Tampubolon est également nommé président directeur de PIEP, une filiale de PT Pertamina (Persero) gérant des actifs internationaux.

Depuis 2015, il est en outre membre du conseil des commissaires de PT Pertamina EP Cepu, une filiale de PT Pertamina (Persero) gérant conjointement avec ExxonMobil le champ Cepu Block, produisant actuellement 180 Mbopd.

Depuis décembre 2015, Monsieur Denie S. Tampubolon est également président directeur de PT Pertamina Hulu Indonésie, une filiale de PT Pertamina (Persero) gérant les PSC Mahakam et d'autres PSC déterminées en Indonésie. Le PSC Mahakam sera transféré à Pertamina au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

- Présentation de la société PIEP

PIEP est une filiale de PT Pertamina (Persero), société nationale pétrolière indonésienne et tête d'un groupe pétrolier intégré employant près de 28 000 personnes à fin 2015. PT Pertamina (Persero) est présente dans les secteurs de l'exploration et production (pétrole et gaz), du raffinage, de la distribution et du marketing (produits pétroliers et pétrochimiques), ainsi que dans le développement des biocarburants, de la géothermie et d'autres énergies alternatives et durables.

Monsieur Huddie Dewanto, de nationalité indonésienne, est membre du conseil d'administration de PIEP. Il est diplômé de l'université Gadjah Mada (UGM) en Indonésie, spécialité comptabilité, et titulaire d'un master dans le même domaine délivré par l'université Case Western Reserve aux États-Unis.

Au service de PT Pertamina (Persero) depuis 1990, il compte 27 années d'expérience en gestion financière. Entre 1999 et 2004, il a été nommé représentant de l'Indonésie à l'OPEP à Vienne.

Après son retour de l'OPEP, Monsieur Huddie Dewanto a occupé son premier poste d'encadrement en tant que Responsable Financement en 2007, puis a poursuivi sa carrière en tant que vice-président Financement chez PT Pertamina (Persero). Au cours de cette période, Monsieur Huddie Dewanto a bénéficié de nombreuses formations techniques et relatives aux fonctions de direction dispensées par la société, en collaboration avec de prestigieux instituts spécialisés dans les métiers de direction tels que l'INSEAD. En 2013, Monsieur Huddie Dewanto a été nommé Directeur des finances et du soutien des affaires de PT Pertamina Algeria EP et s'est activement investi dans l'acquisition de ConocoPhillips Algeria Ltd, le tout premier actif en exploitation à l'étranger que le groupe Pertamina possède. Depuis, il a poursuivi sa carrière chez PIEP en tant que Directeur des finances et des affaires.

- Biographie de Madame Maria R. Nellia

Madame Maria R. Nellia, de nationalité indonésienne, travaille dans le secteur du pétrole et du gaz depuis 1989, soit depuis presque 29 ans. Elle a intégré PIEP en 2015 et occupe actuellement le poste de vice-présidente du soutien commercial et des affaires.

Madame Maria R. Nellia a obtenu sa licence en ingénierie géophysique de l'université Colorado School of Mines aux États-Unis en 1988.

En août 1989, elle débute sa carrière chez Mobil Oil Indonesia, puis chez Exxon Mobil en tant que géophysicienne spécialisée en prospection et exploration. Elle perfectionne sa maîtrise en matière de direction d'une société pétrolière et gazière en intégrant de nombreuses sociétés multinationales du secteur du pétrole et du gaz telles que PT. Landmark Concurrent Solusi Indonesia, une société du groupe Halliburton, en 2000, PT Medco E&P Indonesia en 2004 et Eni Indonesia en 2007. Au cours de cette période, elle occupe de nombreux postes différents, dont celui de Chef de projet exploration chez Eni Indonesia en 2014.

Parallèlement à sa carrière, Madame Maria R. Nellia a également développé l'intérêt qu'elle porte au domaine du pétrole en publiant un mémoire de recherche intitulé « *3D Seismic Facies Analysis of a Reefal Buildup of the NSO "A" Area, Offshore North Sumatra* », qu'elle a présenté lors de la 22<sup>ème</sup> convention organisée par l'*Indonesian Petroleum Association (IPA)* en 1993 et de la convention de l'*American Association of Petroleum Geologists (AAPG)* en 1994.

- Biographie de Monsieur Aussie B. Gautama

Monsieur Aussie B. Gautama, de nationalité indonésienne, conseiller pour les activités Exploration et Production auprès de la Direction Générale de PT Pertamina (Persero) depuis 2015, a exercé plusieurs fonctions successives au sein de la société TOTAL (1982-2012).

En 1991, il intègre notamment les équipes de TOTAL à Paris comme géologue sur le projet Midgard situé en Norvège pour une durée de deux ans. De 1998 à 2000, il est affecté à TOTAL Libye en qualité de responsable de la géologie et de la géophysique. En 2005, il rejoint à nouveau TOTAL à Paris pendant deux ans en tant que coordinateur du projet OML 130 Egina-Preowei au Nigéria.

De 2007 à 2012, il devient vice-président Geosciences & Réservoir de TOTAL E&P Indonésie.

En 2012, Monsieur Aussie B. Gautama est nommé adjoint à la planification de SKK Migas (Organisme de réglementation indonésien) dédié à la gestion des activités exploration et production de l'industrie des hydrocarbures en Indonésie.

Titulaire de l'Institut de Technologie de Bandung (Indonésie), Monsieur Aussie B. Gautama dispose également de solides formations internationales dont l'ENSPM et INSEAD.

La liste des mandats sociaux occupés par Monsieur Denie S. Tampubolon, PIEP, Madame Maria R. Nellia et Monsieur Aussie B. Gautama est mise à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

### **Renouvellement des mandats de membres du Conseil d'administration (quinzième et seizième résolutions)**

Les mandats d'administrateur de Madame Nathalie Delapalme, de Monsieur Roman Gozalo et de Monsieur Xavier Blandin arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée. Sur proposition du CNR, le Conseil d'administration, dans sa réunion du 24 avril 2017 :

- a décidé de proposer à votre Assemblée de renouveler les mandats d'administrateur de Madame Nathalie Delapalme (*quinzième résolution*) et de Monsieur Roman Gozalo (*seizième résolution*), pour une durée de trois ans, qui prendront fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Madame Nathalie Delapalme et Monsieur Roman Gozalo sont



considérés comme indépendants au regard des critères prévus par le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société et par le Code AFEP-MEDEF ;

- a pris acte de la décision de Monsieur Xavier Blandin de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat d'administrateur et a décidé de ne pas pourvoir à son remplacement.

Ces renouvellements sont conformes aux dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce en matière de parité homme/femme.

- *Biographie de Madame Nathalie Delapalme*

Madame Nathalie Delapalme, née le 15 février 1957 (60 ans), de nationalité française, est administrateur de la Société depuis le 20 mai 2010 et membre de l'Observatoire des risques et Président du Comité des nominations et des rémunérations. Elle est considérée comme indépendante par le Conseil d'administration de la Société au regard de son règlement intérieur et du Code AFEP-MEDEF.

Madame Nathalie Delapalme a effectué la première partie de sa carrière au Sénat, entre 1984 et 1985 puis entre 1997 et 2002, pour l'essentiel comme administrateur puis conseiller à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes de la Nation.

Elle a également été directeur adjoint du ministre chargé de la coopération entre 1995 et 1997, puis conseiller Afrique du ministre des affaires étrangères de 2002 à 2007. Inspecteur général des finances en service à l'Inspection générale des finances de 2007 à 2010, elle a rejoint en juin 2010 la Fondation Mo Ibrahim comme directeur exécutif en charge de la recherche et des politiques publiques.

A la date du présent rapport, arrêté le 24 avril 2017, elle détient 100 actions de la Société.

- *Biographie de Monsieur Roman Gozalo*

Monsieur Roman Gozalo, né le 12 septembre 1945 (71 ans), de nationalité française, est administrateur de la Société depuis le 12 juin 2008 et Président du Comité d'audit et membre de l'Observatoire des risques. Il est considéré comme indépendant par le Conseil d'administration de la Société au regard de son règlement intérieur et du Code AFEP-MEDEF.

Monsieur Roman Gozalo a développé son expertise en matière de gestion en assurant la direction générale de trois filiales du groupe Total entre 1988 et 2002 et également en tant que directeur administratif (secrétaire général) du groupe Elf entre 1995 et 1999.

A la date du présent rapport, arrêté le 24 avril 2017, il détient 500 actions de la Société.

La liste des mandats sociaux occupés par Madame Nathalie Delapalme et Monsieur Roman Gozalo est mise à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

### **Jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration (dix-septième résolution)**

L'assemblée générale fixe, pour un ou pour plusieurs exercices, le montant des jetons de présence qui est alloué aux membres du Conseil d'administration de la Société. Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'administration à 450 000 euros au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017. Il est précisé que ce montant est inchangé depuis 2005.

**Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 aux dirigeants mandataires sociaux (dix-huitième et dix-neuvième résolutions)**

Conformément aux recommandations de l'article 26 du Code AFEP-MEDEF, il a été décidé de soumettre aux actionnaires de la Société les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 par toutes les sociétés du Groupe à chaque dirigeant mandataire social de la Société.

Conformément au Code AFEP-MEDEF et au guide d'application du Code AFEP-MEDEF de décembre 2016, les éléments de la rémunération due ou attribuée à chaque dirigeant mandataire social et soumis au vote impératif des actionnaires sont les suivants :

- la rémunération fixe ;
- la rémunération variable annuelle avec les critères de performance destinés à déterminer son montant ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'achat ou de souscription d'actions, les actions de performance ainsi que les plans de rémunérations variables pluriannuelles avec les critères de performance destinés à déterminer ces éléments de rémunération ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les jetons de présence ; et
- les avantages de toute nature.

Afin d'éclairer le vote des actionnaires, les tableaux figurant en Annexe 1 présentent tous les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 par toutes les sociétés du groupe Maurel & Prom à (i) Monsieur Jean-François Hénin, Président du Conseil d'administration (*dix-huitième résolution*) (jusqu'au 10 avril 2017) et (ii) Monsieur Michel Hochard, Directeur général (*dix-neuvième résolution*).

Il vous est demandé, au regard des informations communiquées ci-dessous, d'émettre un avis favorable sur les dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

**Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur général (vingtième et vingt-et-unième résolutions)**

Il vous est proposé d'approuver respectivement les éléments de la politique de rémunération présentés dans le rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables (i) au Président du Conseil d'administration (*vingtième résolution*) et (ii) au Directeur général (*vingt-et-unième résolution*) et figurant en Annexe 2 du présent rapport.

**Programme de rachat d'actions (vingt-deuxième résolution)**

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peuvent mettre en place des programmes de rachat de leurs propres actions, sous réserve de poursuivre certains objectifs préétablis notamment prévus par les dispositions européennes, législatives et réglementaires applicables.

L'autorisation conférée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 venant à expiration au cours de l'exercice 2017, il est proposé à votre Assemblée d'accorder au Conseil d'administration une

nouvelle autorisation lui permettant d'opérer sur les titres de la Société dans des situations spécifiques, notamment afin d'assurer la couverture des plans d'options ou des plans d'attribution gratuite d'actions, la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, la conservation et la remise ultérieurement d'actions dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ou encore l'annulation de tout ou partie des titres rachetés.

Le prix maximal de rachat est fixé à 10 euros par action et le nombre maximum d'actions à acheter ou faire acheter correspondrait à 10 % du capital social de la Société ou à 5 % du capital social s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe, à quelque moment que ce soit, tel qu'ajusté par les opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée. Le montant maximal des fonds que la Société pourrait consacrer à ce programme de rachat serait de 195 340 310 euros. Il est précisé que, conformément aux dispositions législatives applicables, la Société ne pourrait pas détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration pourra être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente Assemblée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa dixième résolution.

## **2. Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

### **Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (vingt-troisième résolution)**

Comme chaque année, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'annulation d'actions autodétenues par la Société dans la limite de 10 % de son capital social par période de 24 mois. L'objectif de cette résolution est de permettre de réduire le capital afin, le cas échéant, de compenser la dilution éventuelle résultant d'augmentations de capital.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, celle accordée par l'Assemblée Générale du 15 juin 2016 dans le cadre de sa vingt-et-unième résolution.

## **3. Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

### **Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (vingt-quatrième résolution)**

Nous vous proposons de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi consécutives à la tenue de la présente Assemblée.

## Annexe 1

### Éléments de la rémunération due ou attribuée au Président du Conseil d'administration et au Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016

- Éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Jean-François Hénin au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société (dix-huitième résolution)

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos		Présentation
Rémunération fixe	325 000 € annuel brut	Au cours de l'exercice 2016, Monsieur Jean-François Hénin a été rémunéré au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration.
Rémunération variable annuelle	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunération variable différée	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Option = N/A Actions = N/A Autre élément = N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucun droit à attribution d'options, d'actions de performance ou de tout autre élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	50 285 €	Ce montant correspond aux jetons de présence versés à Monsieur Jean-François Hénin lors de l'exercice clos le 31 décembre 2016.
Valorisation des avantages de toute nature	-	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucun autre avantage.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés		Présentation
Indemnité de départ	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire, hors le régime de retraite collectif applicable dans l'entreprise.

- Éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Michel Hochard au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 en sa qualité de Directeur général de la Société (dix-neuvième résolution)

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos		Présentation
Rémunération fixe	425 000 € annuel brut	Au cours de l'exercice 2016, Monsieur Michel Hochard a été rémunéré au titre de ses fonctions de directeur général.
Rémunération variable annuelle	N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunération variable différée	N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	468 821 €	Lors de sa réunion du 25 février 2016, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, et sur autorisation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2015, a décidé d'attribuer gratuitement 240 000 actions de performances au Directeur général. Il a arrêté le plan d'attribution gratuite d'actions de performance, fixé les conditions de présence et les trois critères de performance liées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la réduction des coûts de structure du Groupe, à hauteur 42 % des actions attribuées ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- au respect des engagements au titre du <i>Revolving Credit Facility</i>, à hauteur de 29 % des actions attribuées ; et</li> <li>- à la finalisation des opérations de fusion avec MPI S.A., à hauteur de 29 % des actions attribuées.</li> </ul>
<b>Jetons de présence</b>	N/A	Monsieur Michel Hochard n'étant ni administrateur, ni censeur de la Société, il ne bénéficie d'aucun jeton de présence.
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	60 927 €	Monsieur Michel Hochard bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement.

<b>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés</b>		<b>Présentation</b>
<b>Indemnité de départ*</b>	N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de son mandat de directeur général.
<b>Indemnité de non-concurrence*</b>	N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence au titre de son mandat de directeur général.
<b>Régime de retraite supplémentaire</b>	N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire, hors le régime de retraite collectif applicable dans l'entreprise.

\* Au paragraphe 3.2.3.2.1.3., page 96 du document de référence 2016 de la Société, figure la description des indemnités de départ et de non-concurrence dues au titre du contrat de travail suspendu de Monsieur Michel Hochard.

**Annexe 2**

**Rapport sur la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur général établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce**

## **Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 22 juin 2017 concernant les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du conseil d'administration et au directeur général en raison de leur mandat au titre de l'exercice 2017**

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II », prévoit un vote contraignant des actionnaires sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du conseil d'administration et au directeur général au titre de l'exercice 2017 et constituant la politique de rémunération les concernant.

Le présent rapport prévu à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce a pour objet de présenter les principes et critères arrêtés par le conseil d'administration sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations (le « **CNR** »)<sup>1</sup>.

Nous vous proposons d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport, étant précisé que deux résolutions seront présentées, respectivement pour le président du conseil d'administration et pour le directeur général. Dans l'hypothèse où l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires du 22 juin 2017 n'approuverait pas (l'une de) ces résolutions, la rémunération du dirigeant concerné serait déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent.

Il est enfin rappelé que l'ensemble des éléments de rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général d'Établissements Maurel & Prom S.A. (la « **Société** ») est déterminé par le conseil d'administration sur proposition du CNR, en se référant aux principes prévus par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaboré par l'AFEP et le MEDEF dans sa version de novembre 2016 (le « **Code AFEP-MEDEF** »).

### **I. Politique de rémunération du président du conseil d'administration, dirigeant mandataire social non-exécutif**

La rémunération du président du conseil d'administration est composée d'une rémunération fixe et de jetons de présence.

#### ***Rémunération fixe***

La détermination de la rémunération fixe annuelle du président du conseil d'administration s'appuie notamment sur une analyse approfondie des pratiques de marché, la taille et la capitalisation boursière de la Société, la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, l'expérience, les compétences techniques ainsi que leur rareté et leur caractère critique ou encore l'historique de la rémunération individuelle ou l'ancienneté du président du conseil d'administration.

À titre illustratif, la rémunération fixe annuelle brute de Monsieur Jean-François Hénin, président du conseil d'administration jusqu'au 10 avril 2017 était de 325 000 euros. Le montant de cette rémunération, qui était auparavant de 200 000 euros depuis le 12 juin 2014, avait été fixé par le conseil d'administration, sur recommandation du CNR, après prise en compte de l'ensemble des éléments de rémunération du président du conseil d'administration, du montant des rémunérations versées dans les sociétés, françaises ou étrangères de taille similaire, du travail effectué dans le cadre du rapprochement avec MPI, du changement de périmètre de l'entité fusionnée et de la détermination de la stratégie de la Société quant au rôle actif à jouer dans la consolidation du secteur des hydrocarbures en concourant au développement d'un *leader* parmi les juniors pétrolières européennes.

---

<sup>1</sup> Le CNR comprend trois membres, deux (dont le président) étant indépendants au regard des critères du Code AFEP-MEDEF tels que repris dans le Règlement intérieur du conseil d'administration de la Société.



Dans le cadre du changement de présidence du conseil d'administration intervenu à la suite de la réalisation de l'offre publique d'achat volontaire de la société Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (« **PIEP** ») sur les titres de la Société, au terme de laquelle PIEP détient 72,65 % du capital de la Société (l'« **OPA** »), le conseil d'administration a réexaminé la rémunération fixe du nouveau président du conseil d'administration depuis le 10 avril 2017, Monsieur Aussie B. Gautama. A cet égard, il convient de noter que le conseil d'administration, sur recommandation du CNR, a décidé, après prise en compte de l'ensemble des éléments de rémunération du Président du conseil d'administration, des critères mentionnés au paragraphe ci-dessus et d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé sur la structure et la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général dans les sociétés du SBF 80 (SBF 120, à l'exclusion du CAC 40), de fixer cette rémunération à 120 000 euros, soit dans le premier quartile de l'échantillon analysé (le dernier quartile étant, pour information, de 394 700 euros).

### ***Jetons de présence***

Le président du conseil d'administration bénéficie par ailleurs de jetons de présence, au même titre que l'ensemble des administrateurs et selon des règles identiques tenant compte de la durée effective d'exercice du mandat de chaque membre du conseil d'administration (pour la part fixe des jetons de présence), de la présence effective aux réunions ainsi que d'un coefficient attaché à la fonction exercée par chaque membre (administrateur, président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration, président de comité spécialisé et membre de comité spécialisé). A titre illustratif, le montant des jetons de présence perçu par le président du conseil d'administration s'est élevé à 50 285 euros au titre de l'exercice 2016, ce qui est, selon une étude réalisée par un cabinet spécialisé sur la structure et la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général dans les sociétés du SBF 80 (SBF 120, à l'exclusion du CAC 40), légèrement supérieur à la médiane de l'échantillon analysé (48 800 euros) et inférieur à la moyenne constatée (56 300 euros).

### ***Absence d'autres éléments de rémunérations***

Le président du conseil d'administration ne perçoit aucune rémunération variable annuelle, pluriannuelle ou de rémunération exceptionnelle. Il ne bénéficie d'aucun avantage en nature, ni d'aucune attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions. Il ne bénéficie en outre d'aucun régime de retraite spécifique aux mandataires sociaux, ni d'aucune indemnité de prise de fonction, d'indemnité de départ ou d'indemnité de non-concurrence. Enfin, il n'est partie ou ne perçoit aucune rémunération ou avantage, au titre de conventions qui seraient conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat de président du conseil d'administration, avec la Société, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, toute société qui la contrôle, au sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article.

## **II. Politique de rémunération du directeur général, dirigeant mandataire social exécutif**

La rémunération du directeur général est exclusivement composée d'une rémunération fixe, d'une attribution d'actions de performance et d'avantages en nature, avec la possibilité, en cas de circonstances exceptionnelles de lui attribuer une rémunération correspondante.

### ***Rémunération fixe***

La rémunération fixe annuelle est notamment destinée à rémunérer les responsabilités assumées par le directeur général. Sa détermination s'appuie sur une analyse approfondie des pratiques de marché, la taille et la capitalisation boursière de la Société, la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, l'expérience, les compétences techniques ainsi que leur rareté et leur caractère critique ou encore l'historique de la rémunération individuelle ou l'ancienneté du directeur général.

A titre illustratif, la rémunération fixe annuelle brute du directeur général, Monsieur Michel Hochard, a été fixée par le conseil d'administration du 25 février 2016, sur recommandation du CNR, à

425 000 euros et est demeurée inchangée depuis cette date. Le montant de cette rémunération, qui était auparavant de 350 000 euros depuis le 12 juin 2014, avait été fixé par le conseil d'administration, sur recommandation du CNR, après prise en compte de l'ensemble des éléments de rémunération du directeur général, du montant des rémunérations versées dans les sociétés, françaises ou étrangères de taille similaire, du travail effectué dans le cadre du rapprochement avec MPI, du changement de périmètre de l'entité fusionnée et de la mise en œuvre de la stratégie de la Société quant au rôle actif à jouer dans la consolidation du secteur des hydrocarbures en concourant au développement d'un *leader* parmi les juniors pétrolières européennes. Sur la base de l'étude réalisée par un cabinet spécialisé sur la structure et la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général dans les sociétés du SBF 80 (SBF 120, à l'exclusion du CAC 40), le montant de la rémunération fixe annuelle est légèrement inférieur au premier quartile de l'échantillon analysé (457 700 euros) Le dernier quartile étant, pour information, de 869 100 euros.

### ***Attribution gratuite d'actions***

Le directeur général bénéficie d'une attribution gratuite d'actions de performance assortie de critères de performance qualitatifs adaptés à la situation de transition dans laquelle se trouve la Société à la suite de l'OPA. Ces critères qualitatifs portent, pendant la période de transition, sur des éléments de gouvernance et d'activité de la Société à la suite de l'OPA ainsi qu'à la rétention du directeur général pendant cette période.

La période d'acquisition des actions de performance est fixée à trois ans, étant précisé que les critères de performance seront appréciés au jour de l'assemblée générale de la Société appelée à approuver les comptes de l'exercice 2017. Aucune période de conservation légale n'est prévue, étant précisé que le directeur général devra conserver 20 % d'actions de performance attribuées définitivement sous la forme nominative jusqu'à la cessation de ses fonctions.

En outre, une condition de présence est également prévue au titre de cette attribution. Cette condition sera satisfaite (condition de présence susceptible toutefois d'être discrétionnairement levée par le conseil d'administration sauf si le départ est imputable à une faute grave ou lourde) si le mandat du directeur général est en vigueur au jour de l'assemblée générale de la Société appelée à approuver les comptes de l'exercice 2017.

Le conseil d'administration s'assure également que l'attribution destinée au directeur général ne représente pas une part excessive du nombre total d'actions de performance attribuées et qu'elle ait un impact limité en termes de dilution (soit 0,30 % du capital au titre de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2016). Il est précisé que, conformément aux dispositions législatives en vigueur et à la pratique de la Société, l'attribution bénéficiera également à des salariés du Groupe.

Le nombre maximum d'actions de performance attribuées au directeur général sera de 240 000, en ligne avec l'attribution réalisée en 2016, ce qui représente 0,12 % du capital de la Société. Sur la base de l'étude réalisée par un cabinet spécialisé sur la structure et la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général dans les sociétés du SBF 80 (SBF 120, à l'exclusion du CAC 40), il est constaté que la valorisation de l'attribution est supérieure à la médiane (669 000 euros) mais inférieure à la moyenne de l'échantillon analysé (1 385 042 euros) en matière d'attribution gratuite d'actions, y compris en termes de pourcentage constaté que représente une attribution par rapport à la rémunération fixe annuelle (215 %).

### ***Avantages en nature***

Le directeur général dispose d'une indemnité pour séjour à l'étranger d'un montant de 1 250 euros par jour de déplacement hors de France, d'avantages en nature, des dispositions de l'accord d'intéressement applicable dans la Société et d'un téléphone portable, étant précisé que le conseil d'administration pourra être amené, en fonction de la situation, à accorder d'autres avantages en nature usuels dans l'exercice de ces fonctions.

### ***Rémunération exceptionnelle***

En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur général pourra se voir attribuer une

rémunération exceptionnelle conformément au Code AFEP-MEDEF. Le versement de cette rémunération exceptionnelle devra être motivé par le conseil d'administration qui devra expliquer les circonstances ayant conduit à son versement.

### ***Absence d'autres éléments de rémunérations***

Le directeur général ne perçoit pas de jetons de présence de la Société dans la mesure où il n'en est pas administrateur. Il ne perçoit également aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle. Il ne bénéficie d'aucune attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions. Il ne dispose d'aucun régime de retraite spécifique applicable aux dirigeants mandataires sociaux et bénéficie des mêmes régimes de retraite que ceux applicables aux salariés du Groupe. Il ne bénéficie, en outre, d'aucune indemnité de prise de fonction, d'indemnité de départ ou d'indemnité de non-concurrence au titre de son mandat. Enfin, il n'est partie ou ne perçoit aucune rémunération ou avantage, au titre de conventions qui seraient conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat de directeur général, avec la Société, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, toute société qui la contrôle, au sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article<sup>2</sup>.

Nous attirons enfin votre attention sur le fait que les dispositions des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce prévoient, le cas échéant lorsque de tels éléments sont prévus, que les éléments de la rémunération variable et exceptionnelle du président du conseil d'administration et du directeur général ne seront versés qu'après l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au président du conseil d'administration et au directeur général au titre de l'exercice 2017 dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

---

<sup>2</sup> À titre d'information, il est rappelé que Monsieur Michel Hochard bénéficie au titre de son contrat de travail de directeur administratif et financier de la Société (suspendu pendant la durée de ses fonctions de directeur général de la Société), d'une clause de non concurrence de deux ans à l'issue du contrat, pour quelque motif que ce soit, lui interdisant d'exercer toute fonction salariée équivalente dans un domaine d'activités similaire chez un concurrent de la Société. La contrepartie financière de cette obligation s'élève à 35 % de la rémunération qui aurait été due sur la période correspondante. La Société peut toutefois décider unilatéralement de délier le bénéficiaire de cette obligation. Par ailleurs, en cas de licenciement ou de départ contraint de Monsieur Michel Hochard de ses fonctions de directeur administratif et financier dans les 18 mois suivant un changement de contrôle de la Société ou une modification significative de la participation de l'actionnaire de référence de la Société, Monsieur Michel Hochard bénéficie d'une indemnité contractuelle de licenciement d'un montant de 24 mois de salaire brut (calculée sur la base de la moyenne mensuelle des salaires bruts reçus pendant les 15 mois précédant le licenciement ou le départ contraint), étant précisé que cette indemnité s'ajouterait aux indemnités conventionnelles et légales dues au moment de la rupture du contrat de travail. Par ailleurs, une indemnité spécifique liée à la fin de carrière était également prévue sous forme d'une indemnité dégressive fixée à une année, avec un abattement d'un mois par trimestre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.